

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 24 (1962)
Heft: 2

Rubrik: Le courrier de l'IMA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Supplément du no. 2/62 de «LE TRACTEUR et la machine agricole»

Directives concernant l'utilisation collective de machines agricoles

par K. Schib, ing.-agr., et W. Schmid, contremaître

(Suite)

4. Conditions exigées au préalable pour l'utilisation collective de machines agricoles

En exposant de façon approfondie le problème de l'emploi collectif des machines, nous n'avons aucunement l'intention de préconiser ce mode d'utilisation pour chaque cas et à tout prix, car ce serait rendre mauvais service aux agriculteurs. L'emploi collectif des machines exige en effet que certaines conditions déterminées se trouvent remplies au préalable.

En premier lieu, il s'agit de voir si une utilisation de machines en commun répond à un besoin réel. Ce besoin existe dans les cas suivants:

- a) lorsque la pénurie de main-d'oeuvre exige la mécanisation des travaux et qu'une mécanisation individuelle grèverait trop fortement l'exploitation;
- b) lorsque les travaux à exécuter sur le domaine ne permettent pas d'employer les machines existantes durant un nombre d'heures suffisant par année;
- c) lorsque les travaux à effectuer ne sont pas liés trop étroitement à des délais déterminés et aux conditions atmosphériques.

Si l'emploi de machines en commun s'avère indiqué en tenant compte de ce qui vient d'être dit, il restera alors à décider quel mode d'utilisation aura le plus de chances de succès pour l'exploitation considérée, en se fondant sur ses conditions particulières d'ordre économique, technique et humain.

a) Conditions d'ordre économique

Afin de savoir si tel ou tel mode d'utilisation se montre rentable, il est indispensable d'établir un calcul prévisionnel des frais de machines. Ce calcul permettra de fixer les taux d'indemnisation à appliquer lors de la mise en service des matériels soit chez les sociétaires, soit chez des tiers. Pour supputer les frais d'exploitation, il faut connaître la durée d'utilisation annuelle des machines, ou tout moins être en mesure de l'évaluer. Cela se montre facile dans le cas d'une petite communauté, au moyen d'une enquête, tandis que des difficultés surgissent fréquemment lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou d'un entrepreneur de travaux à façon.

D'autre part, l'emploi des machines peut dépendre dans une large mesure de circonstances imprévisibles telles que les conditions météorologiques, par exemple, lors même que les agriculteurs seraient prêts, en principe, à recourir aux auxiliaires mécaniques. Aussi les besoins à couvrir dans ce domaine varient-ils énormément d'année en année. L'entrepreneur de travaux à façon a la possibilité de se garantir contre ces aléas au moyen d'un contrat. Il est cependant préférable que les coopératives d'utilisation de machines et les entrepreneurs aient des rapports de confiance avec leurs clients, c'est-à-dire s'abstiennent d'exiger des engagements par écrit. En établissant le calcul prévisionnel des frais, il faut prendre comme base une durée d'emploi annuelle déterminée.

b) Conditions d'ordre technique

Les machines employées en commun effectuent généralement un service annuel de longue durée. Leur vie utile se trouve donc déterminée plutôt par le travail fourni que par l'âge et peut être prolongée grâce à une construction adéquate. Autrement dit les fabrications solides sont à préférer aux modèles légers. Etant donné les nombreux déplacements qu'elles doivent effectuer, il faut d'autre part que leur mise en ordre de transport ou de service puisse se faire facilement et rapidement. Des préparatifs de brève durée exigent par conséquent une construction simple et des organes accessibles. De telles machines offrent en outre l'avantage de nécessiter en général moins de réparations. Celles qui sont compliquées à régler et à manoeuvrer doivent être conduites par un desservant qualifié ou être tout ou moins mises en service conformément aux instructions de ce dernier.

Il faut par ailleurs que les grandes communautés et les entrepreneurs à façon cherchent à réduire les périodes de non-emploi des matériels à un minimum et que les travaux soient exécutés sans pertes de temps. Ces exigences ne peuvent être véritablement satisfaites que si une personne spécialisée conduit la machine. Enfin l'entretien de celle-ci, qui se fera pendant les périodes d'activité réduite, revêt une importance primordiale.

c) Conditions d'ordre humain

L'usage collectif de matériels exige des égards réciproques. Il faut que des rapports de confiance s'établissent entre les membres d'une communauté d'utilisation de machines, de même qu'entre les détenteurs et les usagers de matériels mis en service contre rémunération.

Suivant l'ordre dans lequel les machines sont mises à la disposition des membres d'une communauté de ce genre, les rapports peuvent être parfois assez tendus. Aussi importe-t-il de choisir des matériels dont la capacité de travail permette de servir chacun en temps opportun. Lorsque deux coassociés exigent au même moment que des travaux identiques soient effectués sur leur domaine, on tiendra compte, avant tout, de la date d'inscription de la commande, pour autant qu'il n'y ait pas, ce faisant, de trajets inutiles.

Des ennuis interviennent surtout lorsque des dégâts aux machines ne sont pas signalés. Aussi est-il indispensable que le coassocié chargé de leur entretien les contrôle avant qu'elles soient remises en service.

Lorsque l'indemnisation a lieu en fonction de la surface travaillée, il faut que l'on connaisse exactement la superficie des parcelles entrant en considération. Le commettant est tenu de relever les indications précises voulues dans le registre foncier ou d'effectuer les mesurages nécessaires à l'aide du semoir (compteur de surface).

L'entrepreneur de travaux à façon doit utiliser lui aussi les meilleures machines et les plus modernes, s'il entend être indemnisé de façon équitable par les agriculteurs qui recourent à ses services.

Les débuts d'une entreprise de travaux agricoles mécaniques à façon comportent toujours certains risques et celle-ci ne peut prospérer que lorsque son chef est honnête, de parole, et exécute toujours bien son travail. L'utilisation collective des machines se soldera par un insuccès si tel ou tel cherche à s'imposer et veut tout commander. Il faut que chacun fasse preuve de bonne foi, de franchise et d'égards. On constate en effet dans la majorité des cas que bien que les conditions techniques et économiques requises se trouvent réunies, celles d'ordre humain font défaut et conduisent généralement l'entreprise à un échec.

5. Mesures à prendre par l'Etat en vue d'encourager l'utilisation collective des machines agricoles

Afin d'encourager l'utilisation collective des machines agricoles dans les régions montagnardes, la Confédération et les Cantons accordent une aide financière lors de l'achat en commun de certains matériels.

Les bases juridiques concernant ces subventions forment l'objet de l'art. 41 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951, qui a la teneur suivante:

«Dans les régions de montagne, des contributions seront versées pour encourager la création d'exploitations ou de champs modèles, ainsi que l'acquisition et l'utilisation, sous une forme communautaire, publique ou privée, de machines et d'installations agricoles.»

Les dispositions d'application correspondantes ont été stipulées aux art. 16 et 17 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953. Ces articles furent modifiés ultérieurement, c'est-à-dire le 20 décembre 1957, par un arrêté du Conseil fédéral entré en vigueur le 1er janvier 1958, et disposent dorénavant ceci:

Art. 16: Afin de mettre à la portée des paysans de la montagne un équipement technique approprié qui allège leur travail, leur permette de rationaliser leurs méthodes d'exploitation et contribue notamment au maintien et à l'extension de la culture des champs, la Confédération aide les communes et les collectivités des régions de montagne du cadastre de la production agricole à acquérir des motofaucheuses et des motofaucheuses avec remorque à prise de force, ainsi que des machines et installations. Elle leur accorde à cet effet des subsides pour des dispositifs de traction par câble (treuils, moteurs, câbles), des charrues, des pompes à purin et tuyaux d'épandage, des semoirs, des appareils pour la lutte contre les parasites, des batteuses, des séchoirs lorsqu'il s'agit de faciliter l'approvisionnement domestique en produits agricoles, des arracheuses de pommes de terre, des herbes sarcleuses et des herbes roulantes à bèches pour traction par câble, des motoculteurs, des épandeuses de fumier, des émietteurs de fumier, des distributeurs d'engrais et des moissonneuses-lieuses. Le subside peut correspondre à 10 pour cent du prix effectif net pour les motofaucheuses et les motofaucheuses avec remorque à prise de force, et à 20 pour cent de ce prix dans les autres cas cités. Le Conseil fédéral décidera s'il convient d'allouer des subsides pour d'autres machines.

Lors de l'allocation du subside, il doit être équitablement tenu compte de la situation financière de la commune ou des membres de la collectivité envisageant l'acquisition.

Les demandes de subsides et toutes les pièces nécessaires à leur examen doivent être adressées à l'autorité cantonale compétente par les soins des autorités communales. Lorsque l'autorité cantonale estime remplies les conditions requises pour l'octroi d'un subside, le gouvernement cantonal transmet la demande à la division de l'agriculture du département de l'économie publique avec l'avis de ladite autorité.

Art. 17: Le versement des subsides est subordonné aux conditions et obligations ci-après:

1. L'acquisition doit être faite par une commune ou par une collectivité. Les collectivités doivent comprendre au moins deux propriétaires d'exploitations agricoles lorsqu'il s'agit de dispositifs de traction par câble, de charrues, de motofaucheuses *), de motofaucheuses avec remorque à prise de force, de motoculteurs, de herbes sarcleuses et de herbes roulantes à bèches pour traction par câble, d'arracheuses de pommes de terre, de pompes à purin et tuyaux d'épandage, d'épandeuses de fumier, d'émietteurs de fumier, et au moins cinq quand il s'agit d'autres machines, à l'exception des appareils pour la lutte contre les parasites, pour l'acquisition desquels la division de l'agriculture peut admettre un nombre inférieur de participants, si les circonstances l'exigent. L'acquisition ne peut précéder l'allocation définitive du subside.
2. Les machines et les installations doivent être appropriées à leur usage et leur acquisition doit répondre à un besoin évident. Leur utilisation maximum doit être assurée.
3. Les machines et les installations acquises par les communes avec l'aide de la Confédération seront mises à la disposition de tous les exploitants de ces communes dans la mesure où l'horaire de leur emploi le permettra. Les indemnités à payer par les usagers n'excéderont pas le montant nécessaire à l'entretien des machines et des installations, à leur amortissement réparti sur une durée convenable et au paiement des intérêts du capital engagé.

*) Le subside maximum prévu pour les motofaucheuses est de fr. 4000.—.

4. La commune ou la collectivité doit veiller au bon entretien et à l'emploi judicieux des machines et des installations; elle est tenue de désigner une personne responsable de l'exécution des obligations. Les machines utilisables ne peuvent être aliénées qu'avec l'autorisation de la division de l'agriculture, qui décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure le subside fédéral doit être remboursé.

Dans des circonstances particulières, le versement des subsides peut être subordonné à d'autres conditions et obligations appropriées.

Les cantons surveillent l'exécution des obligations.

Les subsides indûment perçus doivent être remboursés. En cas d'inexécution des obligations, en particulier lorsque l'entretien des machines est négligé, les bénéficiaires peuvent être astreints à restituer tout ou partie des subsides. Si la restitution est contestée, la division de l'agriculture doit exercer son droit par l'action prévue à l'article 110 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Les subventions consenties par les Cantons sont fixées par les dispositions légales cantonales en la matière.

En vertu des différentes dispositions précitées, la Confédération et les Cantons allouent annuellement d'importants subsides en faveur de l'utilisation collective des machines agricoles.

Bien que la loi ne prévoie cette aide financière que lorsqu'il s'agit de machines employées en commun, il serait toutefois souhaitable que des matériels achetés individuellement par des agriculteurs soient également mis au bénéfice de subventions dans des cas spéciaux. Nous pensons en particulier aux motofaucheuses et au tracteur à deux roues accompagné d'une semi-remorque à essieu moteur. Ces matériels se montrent en effet impropres à un usage collectif lorsqu'ils sont mis chaque jour en service dans des exploitations montagnardes souvent fort éloignées les unes des autres. Une acquisition individuelle se justifiera d'autant plus que l'utilisation à plein de la machine sera déjà assurée dans une seule exploitation.

Des autorisations spéciales s'avèreraient toutefois nécessaires pour les cas particuliers susmentionnés afin d'éviter un usage abusif de la loi.

6. Aptitude de différentes machines agricoles à une utilisation collective

Dans le cours de l'année, les matériels agricoles sont utilisés à différentes époques et plusieurs fois pendant ces époques. Les périodes ou moments de mise en service ne sont pas choisis librement par l'agriculteur mais dépendent de la saison et des conditions météorologiques. Suivant le temps qu'il fait, il ne dispose que d'un certain nombre de jours pour exécuter tel ou tel travail. Une machine de fenaison ordinaire, par exemple, dont la durée de mise en service est forcément limitée et se trouve encore réduite en cas de périodes de mauvais temps, ne peut entrer en considération pour un usage en commun. Relevons cependant que certaines matériels à grande capacité de travail peuvent faire exception.

Le tableau reproduit ci-dessous donne une vue d'ensemble des aptitudes des plus importantes machines agricoles pour tel ou tel mode d'utilisation collective.

A) Tableau des machines

Genre de machine,	Convenant très bien pour:	Ne convenant pas particulièrement pour:	Ne convenant pas du tout pour:
Machines de traction			
Tracteurs à 4 roues	L, G+B	—	K
Tracteurs à 2 roues	L, G+B	—	K
Préparation du sol			
Charrues portées et charrues spéc.	K(2), L	G	—
Pulvérisateurs à disques	K(3), G, L	—	—
Rouleaux	K, G, L	—	—
Cultivateurs	K, G, L	—	—
Instruments universels portés	K(3)	L	G
Instr. universels à traction animale	K(2)	—	L, G
Fumure			
Epanduses de fumier	K, L	G	—
Grues mobiles à fumier	K, L	G	—
Distributeurs d'engrais	K, G	L	—
Ensemencement			
Semoirs	K, G	L	—
Planteuses-repiqueuses	K, G	L	—
Lutte antiparasitaire			
Pulvérisateurs à moteur	K, G+B, L	—	G
Récolte des fourrages			
Motofaucheuses	—	—	K, G, L
Machines de fanage	—	—	K, G, L
Ramasseuses-chargeuses	—	K	G, L
Récolteuses de fourrages	—	K	G, L
Presses ramasseuses	—	K, L	G
Récolte des céréales			
Moissonneuses-lieuses	K(3), G+B, L	—	G
Moissonneuses-batteuses tractées	K(3)	G+B, L	—
Moissonneuses-batt. autotractées	L, G+B	—	G, K
Récolte des plantes sarclées			
Arracheuses aligneuses	K(3), G, L	—	—
Machines à récolte totale pour les pommes de terre	K(2), G	L	—
Machines à récolte totale pour les betteraves sucrières	K, G+B, L	—	—
Battage des céréales			
Batteuses ordinaires	K, G+B, L	—	—
Installations de hachage-battage	—	—	K, G, L

- L = Entreprises de travaux à façon
 K = Petites communautés
 G = Grandes communautés
 G + B = Grandes communautés disposant d'un conducteur
 K (...) = Nombre favorable de coassociés

B) Bases d'appréciation servant à déterminer l'aptitude des machines agricoles à une utilisation collective

a) Le tableau ci-dessus doit être considéré comme étant seulement de caractère indicatif. Pour un usage des machines en commun, il faut en effet tenir compte de certaines conditions particulières, telles que la dissémination des exploitations, etc.

b) Toute machine agricole s'utilise annuellement durant un temps déterminé, qui correspond à tant d'hectares travaillés ou d'heures de service effectuées. Plus l'emploi de la machine est indépendant des conditions atmosphériques, plus cette durée d'utilisation se trouve augmentée, et vice versa.

En fondant une petite communauté d'utilisation de machines, il ne faut pas perdre de vue que le nombre des coassociés doit correspondre à la durée d'emploi annuelle du matériel.

c) Les matériels dont on se sert quotidiennement (les motofaucheuses, par exemple) ne peuvent entrer en considération pour un usage en commun.

d) Les machines à moteur ne conviennent généralement pas pour les communautés d'utilisation qui ne peuvent mettre un desservant à disposition et seuls les machines et instruments simples se montrent indiqués dans ces cas-là.

e) L'entreprise de travaux à façon qui se charge de travaux devant être exécutés à une allure très modérée mise en service d'une machine effectuant la récolte totale des pommes de terre, par exemple) représente un mode d'utilisation collective peu approprié, du fait que le conducteur ne peut être occupé dans une mesure suffisante et revient ainsi relativement cher.

(A suivre)

Les agriculteurs progressistes deviennent membres collaborateurs de l'IMA. Grâce à l'envoi (gratuit) de tous les rapports d'essais et d'études pratiques, ils sont assurés d'être constamment bien informés.

Cotisation annuelle Fr. 15.—.
